



LIVRET D'INFORMATION SUR LE MARIAGE



VILLE DE LAVAL

LAVAL



UNE JOURNÉE OÙ VOUS VOUS ENGAGEZ LIBREMENT

Vous vous êtes rencontrés, vous vous êtes choisis, vous avez décidé de vous marier, vous avez la volonté de construire votre vie ensemble.

Nous nous associons à votre bonheur.

Vous allez vivre des moments uniques et votre mariage restera l'un des plus beaux jours de votre vie ; nous vous en souhaitons bien d'autres.

Le mariage n'est pas une simple formalité administrative, c'est une institution, un engagement sérieux et libre fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux.

« *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement* » (article 146 du code civil). Par conséquent, nul ne peut imposer un mariage aux époux, ou à l'un d'entre eux.

C'est un acte civique qui tient une place essentielle dans les Institutions de la République Française, il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Le mariage est l'acte public et solennel par lequel deux individus s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer.

Le mariage civil ne se réduit pas à une formalité administrative. Il s'agit avant tout d'un acte juridique qui suppose la réunion d'un certain nombre de conditions posées par le code civil.

Il nécessite la constitution d'un dossier et l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.

La cérémonie civile est régie par des règles tirées du code civil. Chacun peut y assister librement : les portes de la salle de la mairie sont ouvertes à cette occasion.

La statue de « Marianne » qui symbolise la République est présente dans la salle. Le maire ou l'un de ses adjoints est ceint de l'écharpe tricolore et célèbre le mariage en sa qualité de représentant de l'État.

Ce livret est destiné à vous aider, à mieux répondre à vos questions sur les aspects légaux et les conséquences juridiques du mariage, à découvrir les articles du code civil concernant le mariage.

Vous trouverez dans ce dossier des informations sur :

- les formalités à remplir pour vous marier.
- la célébration du mariage et le déroulement de la cérémonie.
- le droit de la famille et les contrats de mariage.

Nous espérons ainsi vous aider à construire votre couple et votre famille.

LES FORMALITÉS DU MARIAGE CIVIL

LES CONDITIONS

- Les futurs époux doivent **avoir au moins 18 ans** (sauf autorisation spéciale du procureur pour motif grave).
- Ils doivent être célibataires.
- Le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.
- Les futurs époux ne doivent pas être liés par des liens de parenté.
- (La loi française interdit formellement de se marier avec un ascendant en ligne directe, ou avec un descendant, ou avec un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, une nièce ou un neveu)

LA DATE ET LE LIEU

Vous pouvez choisir **le jour qui vous convient le mieux**, exceptés les jours fériés et les dimanches.

L'heure de la célébration du mariage civil sera fixée avec la mairie lors du dépôt de votre dossier.

Le mariage sera célébré, **au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents ont leur domicile** (résidence établie depuis un mois au moins d'habitation continue).

LE DOSSIER ET LA PUBLICATION DES BANS

Une série de documents doivent être réunis et constituent votre dossier.

Des documents particuliers seront nécessaires si vous êtes divorcé, mineur, étranger ou veuf.

Dans tous les cas, sachez que toutes ces formalités prennent du temps et qu'il vaut mieux s'y prendre bien à l'avance.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire une publication annonçant le mariage par voie d'affichage apposé à la porte de la mairie du lieu de mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence (affichage pendant 10 jours).

Cette publication doit énoncer le(s) prénom(s), le nom, la profession, le domicile de chacun des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage sera célébré.

Cet affichage a essentiellement pour objet de permettre à ceux qui connaissent les cas d'empêchement de faire opposition à ce mariage. Le mariage peut être célébré dix jours après la publication de cette affiche en mairie. En tout état de cause, il doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de dix jours.

Les futurs époux sont susceptibles d'être reçus pour une audition préalable à la publication des bans (article 63 du code civil).

LES TÉMOINS

Chacun des époux doit choisir un ou deux témoins adultes (au maximum quatre témoins pour les deux époux). Ils sont obligatoirement présents lors de la cérémonie de mariage munis de leurs pièces d'identité et signent le registre de l'état civil.

LE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille **est délivré aux époux à l'issue de la cérémonie** ou automatiquement lors de la naissance du premier enfant d'un couple non marié. Il est ultérieurement et éventuellement complété par les extraits d'actes de naissance des autres enfants, de la séparation de corps, du divorce et du décès des parents. Le livret de famille doit être tenu à jour par les officiers de l'état civil.

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE CIVIL

LE MAIRE OU L'ADJOINT DÉSIGNÉ

Conformément à la loi, ce dernier donne lecture des articles 212, 213, 214, 215 et 371-1 du code civil

ARTICLE 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

ARTICLE 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

ARTICLE 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

ARTICLE 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

ARTICLE 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

UN ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

CE QUI CHANGE AVEC LE MARIAGE

Le mariage permet au couple de s'affirmer devant la société, de passer du couple privé au couple public. C'est pourquoi le mariage civil est un événement solennel. En choisissant de dire « oui », vous vous engagez à partager une histoire commune et vous donnez à votre union un statut légal.

Le mariage civil est un acte social et juridique protégé par les lois de la République Française.

Il confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Contrairement à l'union libre, qui ne comporte aucune obligation, il donne aux conjoints accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

DROITS ET DEVOIRS ENTRE ÉPOUX

LE DEVOIR MUTUEL DE RESPECT, DE FIDÉLITÉ, DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

Les époux se doivent mutuellement respect. Les violences conjugales et familiales sont constitutives de fautes et reconnues comme cause de divorce, et sont punies par la loi pénale.

La fidélité est le premier des devoirs posé par le code civil. La fidélité répond à la force de l'engagement et du projet conjugal.

Les époux se doivent également secours et assistance, c'est-à-dire que chacun doit aider l'autre s'il est dans le besoin, sur un plan financier et matériel mais aussi le soutenir et l'assister s'il est malade.

Dans le cadre du mariage, un époux sans ressource ou en difficulté ne sera pas à la charge de la société mais de son conjoint. En contrepartie de cette obligation, il est concédé aux époux un avantage fiscal de déclaration commune.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

LES ÉPOUX SONT ÉGAUX EN DROIT DANS LE MARIAGE

Le mariage est une union reposant sur la liberté et l'égalité des époux. Chacun d'eux conserve sa liberté de pensée, de religion, de correspondance, celle d'exercer l'activité professionnelle de son choix. Cela suppose que chaque époux peut agir librement dans l'exercice d'une profession, percevoir des gains et des salaires et en disposer, s'il s'est acquitté préalablement des charges du ménage. Chacun des conjoints garde également libre pouvoir sur ses biens personnels et ceux dont il a hérité (article 225 du code civil : « Chacun des époux administre, oblige, aliène seul ses biens personnels »).

Cet ensemble de devoirs très concret est aménagé par chaque couple qui décide librement de la répartition entre eux des charges, ou des tâches.

LE DEVOIR DE CONTRIBUER AUX CHARGES DU MARIAGE EN FONCTION DES FACULTÉS RESPECTIVES DES ÉPOUX

Dans l'organisation de leur vie, les époux contribuent à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

L'époux qui ne respecte pas ce devoir peut être obligé par les tribunaux à verser une contribution aux charges du mariage.

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposés pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ou qu'elles soient issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux (article 220 du code civil). Les emprunts et achats à crédit conclus par l'un des époux sont exclus du principe de solidarité financière entre époux sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre (article 221 du code civil).

À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

LA COMMUNAUTÉ DE VIE

Entre droits et devoirs, les époux s'obligent à une vie conjugale en commun qui justifie la protection du logement familial. Cette obligation est à envisager sous l'angle de la volonté partagée des époux, de leur choix de vie commune et concrétise l'intention matrimoniale qui préside à la formation du mariage.

Le devoir de communauté de vie se traduit en principe par une habitation commune et donc une résidence commune. L'article 108 du code civil prévoit que les époux peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, pour des raisons professionnelles, mais ceci ne doit pas porter atteinte à la communauté de vie.

L'obligation de communauté de vie n'est pas absolue et peut être suspendue par le juge aux affaires familiales lorsque l'un des époux rend intolérable la vie de son conjoint.

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage. Ils ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente de l'immeuble ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni, même si ce logement appartient personnellement à l'un d'eux.

QUESTIONS DE PATRIMOINE

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage ou au cours de l'union la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

a) Régime légal de la communauté réduite aux acquêts

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de disposition sur les biens communs peuvent en principe être passés par chacun des époux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue au paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

b) Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

c) Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

d) Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

e) Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis dans certains cas à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

LA SOLIDARITÉ DES ÉPOUX CONCERNANT LES DETTES MÉNAGÈRES

Chacun des époux a pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

FILIATION

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

En revanche, le mariage est sans effet sur le statut des enfants nés avant le mariage, la légitimation étant supprimée depuis le 1^{er} juillet 2006.

Les époux peuvent adopter un enfant à condition d'être mariés depuis au moins deux ans ou d'être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

LES DEVOIRS RELATIFS À L'AUTORITÉ PARENTALE

Les époux s'engagent à assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir **à l'éducation des enfants** et à préparer leur avenir (article 213), les parents exercent **en commun l'autorité parentale** (article 371-1).

Il s'agit d'une mission commune aux époux qui sont présumés capables de protéger les enfants, les éduquer et les aider à préparer leur avenir. Cet engagement est juridique mais également moral, éducatif et matériel, pour assurer l'éducation et le développement de leurs enfants. Ainsi, ils veillent ensemble à la santé physique, psychologique et morale des enfants ainsi qu'à leur éducation dans tous les domaines et leur instruction civique.

Dans les familles recomposées, l'accueil des enfants nés d'une précédente union du conjoint crée de nouvelles responsabilités même si aucun lien juridique n'existe, entre les enfants de ce conjoint et le beau parent.

Le droit des enfants à entretenir des relations personnelles avec leurs grands parents

Ce droit est affirmé précisément dans l'article 371-4 du code civil et s'exerce en pratique par un droit de visite et d'hébergement ; mais l'intérêt de l'enfant peut conduire le juge à y faire obstacle.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

L'obligation alimentaire est l'obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin l'aide indispensable pour vivre. Cette obligation existe entre les ascendants et leurs descendants et inversement Les enfants doivent aider leurs parents qui sont dans le besoin.

Cette obligation est réciproque.

Elle peut concerner également les gendres et les belles-filles à l'égard de beaux-parents et inversement qui se trouveraient dans la nécessité, dans la mesure où le mariage crée un lien d'alliance entre chacun des conjoints et la famille de l'autre.

Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

LES NOMS DES ÉPOUX ET DES ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, chacun continuant à porter le nom figurant sur son acte de naissance.

Toutefois, chacun des époux bénéficie du droit de faire usage du nom de son conjoint en le substituant ou en l'adjoignant à son propre nom. Le nom d'usage ne peut toutefois figurer sur les actes de l'état civil (article 221-1 du code civil). En revanche, il peut être indiqué dans les documents administratifs tels que les titres d'identité, à condition de figurer de manière distincte du nom de famille.

Cet usage prend fin, sauf exception, avec le divorce.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux.

Le nom dévolu au premier enfant est valable pour les autres enfants communs. Ce choix s'exerce par une déclaration conjointe à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe, l'enfant prendra le nom du père. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant portera le double nom du père et de la mère, accolés dans l'ordre alphabétique, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux.

LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Le mariage, en vertu de l'article 227 du code civil, ne peut se dissoudre que :

- par la mort de l'un des époux. Les effets de la dissolution sont régis par le droit des successions ;
- par le divorce légalement prononcé.

Les effets de la dissolution sont alors réglés par la décision judiciaire prononçant le divorce.

La loi portant réforme du divorce entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 retient quatre causes de divorce :

- le divorce pour altération définitive du lien conjugal ;
- le divorce par consentement mutuel ;
- le divorce pour faute ;
- le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Enfin, un mariage contracté irrégulièrement peut être anéanti rétroactivement par décision judiciaire.

LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT

Le décès d'un des deux conjoints provoque la dissolution naturelle du mariage.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les droits du conjoint survivant ont été améliorés.

Ainsi le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

L'étendue des droits du conjoint varie toutefois en fonction des personnes laissées par le défunt :

1. en présence d'enfants issus du mariage, le conjoint a le choix entre :
 - la propriété d'un quart,
 - ou de l'usufruit (le droit de se servir d'un bien) de la totalité de la succession du défunt.
2. En présence d'enfants issus d'un mariage précédent, le conjoint ne bénéficie plus de ce choix et reçoit le quart en pleine propriété de la succession du défunt ;
3. en l'absence d'enfants, de petits-enfants ou de parents du défunt, le conjoint survivant hérite de l'entière succession et écarte, le cas échéant les frères et sœurs du défunt.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires. En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, un notaire pourra ultérieurement vous conseiller.

LAV



Ville de Laval
Hôtel de Ville
53000 Laval
www.laval.fr